



*Décision prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales*

DECISION N° 2023_2

**portant acquisition d'un lave vaisselle pour le service
de restauration de l'école Montaubert**

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020_049 du 5 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire, alinéa 1,

Vu les crédits inscrits en section d'investissement du budget principal,

Vu le devis de la société EURL F.C.C LAINE,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement du lave vaisselle de l'école Montaubert afin d'assurer la continuité du service de restauration,

DECIDE

Article 1 - De procéder à l'acquisition, auprès de la société EURL F.C.C. LAINE, d'un lave vaisselle pour le service de restauration de l'école Montaubert pour un montant de 9 887,84 € HT.

Article 2 - Cette dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision.

Faite à Lécousse le 10 février 2023

Anne PERRIN,
Maire de Lécousse

